



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable.**

Bureau des politiques territoriales et
du développement durable

Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 394
imposant des prescriptions complémentaires
à la société IMPRIMERIE DIDIER MARY
6 route de la Ferté-sous-Jouarre –
77440 MARY-sur-MARNE.

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, et notamment le Titre I,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V, et notamment le Titre I et l'article R. 512-31,

Vu la Directive 96/91/CE du 24 septembre 1996 du Conseil européen relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,

Vu notamment les documents de référence sur les meilleures techniques disponibles intitulés :

- « *traitement de surface par solvants organiques* » de janvier 2007,
- « *traitement de surface des métaux et des matières plastiques* » de septembre 2005,
- « *systèmes de refroidissement industriels* » de décembre 2001,

Vu notamment les arrêtés ministériels des :

- 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées,
- 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921,
- 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,
- 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth,
- 11 août 1999 modifié relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion,
- 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC 123 du 20 juin 1989 autorisant la Société SA IMPRIMERIE JEAN DIDIER à exploiter une imprimerie à Mary-sur-Marne (77),

Vu le courrier en date du 22 mars 1995 de la Société IMPRIMERIE DIDIER-QUEBECOR SA. informant M. le Préfet de Seine-et-Marne que la dénomination sociale de la Société SA IMPRIMERIE JEAN DIDIER a été modifiée, laquelle étant devenue IMPRIMERIE DIDIER-QUEBECOR SA.,

Vu le courrier en date du 04 avril 1995 de M. le Préfet de Seine-et-Marne prenant acte du changement de dénomination sociale de la Société IMPRIMERIE DIDIER-QUEBECOR SA.,

Vu notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 91 DAE 2 IC 263 du 03 décembre 1991, n° 97 DAE 2 IC 110 du 03 juin 1997, n° 03 DAI 2 IC 233 du 06 août 2003, n° 05 DAIDD IC 089 du 12 décembre 2005, n° 05 DAIDD IC 090 du 12 décembre 2005 et n° 06 DAIDD IC 296 du 29 décembre 2006,

Vu le courrier en date du 05 mai 2006 par lequel M. le Préfet de Seine-et-Marne prend acte de la déclaration d'antériorité concernant l'exploitation par la Société IMPRIMERIE DIDIER-QUEBECOR SA. sur son site de Mary-sur-Marne (77) de tours aéro-réfrigérantes soumises au régime de l'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 292 du 15 novembre 2007 mettant en demeure ladite Société de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05 DAIDD IC 089 du 12 décembre 2005 précité en déposant notamment un bilan de fonctionnement et une mise à jour des études d'impact et de dangers,

Vu le bilan de fonctionnement établi par Société IMPRIMERIE DIDIER-QUEBECOR SA. et transmis par courrier en date du 09 janvier 2008,

Vu la mise à jour des études d'impact et de dangers établies par ladite Société et transmises respectivement par courriers en date des 27 février 2008 et 29 juillet 2008,

Vu le message électronique du 01 octobre 2008 par lequel la Société IMPRIMERIE DIDIER MARY déclare que la dénomination sociale de la Société IMPRIMERIE DIDIER-QUEBECOR SA. a été modifiée, laquelle étant devenue IMPRIMERIE DIDIER MARY,

Vu les courriers en date des 06 mars, 30 mars, 29 mai, 22 juin, 06 juillet et 13 juillet 2009 par lesquels ladite Société transmet un certain nombre de compléments au bilan de fonctionnement et à la mise à jour des études d'impact et de dangers précités,

Vu le rapport et les propositions n° E-02-09-1023 du 04 septembre 2009 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 03 décembre 2009 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 09 décembre 2009 à la connaissance de l'exploitant qui n'a pas présenté d'observations,

Considérant notamment les dispositions de la Directive et de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisés,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés doivent tenir compte de l'efficacité des meilleurs techniques disponibles, de la qualité de l'air, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, et doivent prévenir les dangers ou inconvénients, pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant, compte tenu notamment de ce qui précède, qu'il convient, en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à la Société IMPRIMERIE DIDIER MARY,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation de poursuite d'exploitation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R E T E

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	7
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	7
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	7
<i>Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	7
CHAPITRE 1.2 Nature des installations et classement	7
CHAPITRE 1.3 Conformité aux différents dossiers présentes	15
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	15
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité	15
<i>Article 1.5.1. Porter à connaissance</i>	15
<i>Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers</i>	15
<i>Article 1.5.3. Equipements abandonnés</i>	15
<i>Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement</i>	15
<i>Article 1.5.5. Changement d'exploitant</i>	16
<i>Article 1.5.6. Cessation d'activité</i>	16
CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours	16
CHAPITRE 1.7 Respect des autres législations et réglementations	17
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	17
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	17
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux</i>	17
<i>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation</i>	17
<i>Article 2.1.3. Règlement général de sécurité</i>	17
<i>Article 2.1.4. Interdiction de fumer</i>	17
<i>Article 2.1.5. Enregistrements</i>	18
CHAPITRE 2.2 Equipements sous pression	18
CHAPITRE 2.3 Réserves de produits ou matières consommables	18
CHAPITRE 2.4 Intégration dans le paysage	18
<i>Article 2.4.1. Propreté</i>	18
<i>Article 2.4.2. Esthétique</i>	18
CHAPITRE 2.5 Danger ou nuisances non prévus	18
CHAPITRE 2.6 Incidents ou accidents	19
CHAPITRE 2.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection	19
CHAPITRE 2.8 Contrôles et analyses	19
CHAPITRE 2.9 Bilan de fonctionnement	20
CHAPITRE 2.10 déclaration des émissions polluantes	20
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	20
CHAPITRE 3.1 Conception des installations	20
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales</i>	20
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles</i>	21
<i>Article 3.1.3. Odeurs</i>	21
<i>Article 3.1.4. Voies de circulation</i>	21
<i>Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières</i>	21
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet	21
<i>Article 3.2.1. Dispositions générales</i>	21
<i>Article 3.2.2. Valeurs limites des rejets atmosphériques</i>	22
<i>Article 3.2.2.1. Valeurs limites pour ce qui concerne les chaudières</i>	22
<i>Article 3.2.2.2. Valeurs limites pour ce qui concerne l'installation de cogénération</i>	23
<i>Article 3.2.2.3. Valeurs limites pour ce qui concerne les installations du process d'impression sur les rotatives offset</i>	24
<i>Article 3.2.2.4. Valeurs limites pour ce qui concerne les installations du process d'impression sur les rotatives héliogravure</i>	25

Article 3.2.2.5. Valeurs limites pour ce qui concerne l'atelier de galvanoplastie.....	26
Article 3.2.3. Surveillance des rejets atmosphériques.....	27
Article 3.2.3.1. Rejets issus des chaudières.....	28
Article 3.2.3.2. Rejets issus de l'installation de cogénération.....	28
Article 3.2.3.3. Rejets issus des process d'impression sur les rotatives offset et héliogravure.....	29
Article 3.2.3.4. Rejets issus de l'atelier de galvanoplastie.....	29
CHAPITRE 3.3 Plan de gestion des solvants.....	29
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	30
CHAPITRE 4.1 Principe généraux.....	30
CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	30
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	30
Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	31
CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides.....	31
Article 4.3.1. Plan des réseaux.....	31
Article 4.3.2. Entretien et surveillance.....	31
Article 4.3.3. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	31
CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	32
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	32
Article 4.4.2. Collecte des effluents.....	32
Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	32
Article 4.4.4. Milieu récepteur.....	33
Article 4.4.5. Conditions de rejet.....	33
Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	33
Article 4.4.6.1. Conception.....	33
Article 4.4.6.2. Aménagement.....	34
Article 4.4.7. Caractéristiques des rejets.....	34
Article 4.4.7.1. Dispositions générales.....	34
Article 4.4.7.2. Valeurs limites pour ce qui concerne les rejets du réseau des eaux usées.....	34
Article 4.4.7.3. Valeurs limites pour ce qui concerne les rejets du réseau des eaux pluviales.....	35
Article 4.4.7.4. Valeurs limites particulières pour ce qui concerne les rejets des effluents issus de l'atelier de galvanoplastie.....	36
Article 4.4.8. surveillance des rejets des effluents aqueux.....	38
Article 4.4.8.1. Rejets issus du réseau des eaux usées.....	38
Article 4.4.8.2. Rejets issus du réseau des eaux pluviales.....	39
Article 4.4.8.3. Dispositions relatives aux effluents issus de l'atelier de galvanoplastie.....	40
CHAPITRE 4.5 Dispositions particulières applicables à l'atelier de galvanoplastie.....	41
TITRE 5 - DÉCHETS.....	41
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	42
Article 5.1.1. Principes généraux.....	42
Article 5.1.2. Conformités aux plans d'élimination des déchets.....	42
Article 5.1.3. Organisation.....	42
Article 5.1.4. Stockage des déchets.....	42
Article 5.1.5. Élimination des déchets.....	43
Article 5.1.6. Registres relatifs à l'élimination des déchets.....	44
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	44
CHAPITRE 6.1 Principes généraux.....	44
CHAPITRE 6.2 Niveaux sonores en limites de propriété.....	44
CHAPITRE 6.3 Autres sources de bruit.....	45
CHAPITRE 6.4 Vibrations.....	46
CHAPITRE 6.5 Contrôles.....	46

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 46

CHAPITRE 7.1 Principes di recteurs..... 46

CHAPITRE 7.2 Caractérisat ion des risques..... 46

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement 46

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement..... 47

CHAPITRE 7.3 Infrastructu res et installations 47

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement..... 47

 Article 7.3.1.1. Surveillance des installations et contrôle des accès..... 47

 Article 7.3.1.2. Circulation..... 47

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux 48

Article 7.3.3. Ventilation..... 49

Article 7.3.4. Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité 49

Article 7.3.5. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité..... 49

Article 7.3.6. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité 49

Article 7.3.7. Atmosphères explosives..... 50

 Article 7.3.7.1..... 50

 Article 7.3.7.2..... 50

 Article 7.3.7.3..... 51

 Article 7.3.7.4..... 51

Article 7.3.8. Installations électriques – mise à la terre 51

 Article 7.3.8.1. Matériel électrique des zones à risques..... 51

 Article 7.3.8.2. Appareils contenant des liquides inflammables..... 51

Article 7.3.9. Protection contre la foudre 52

Article 7.3.10. Matériels et engins de manutention..... 53

Article 7.3.11. Eclairage..... 53

Article 7.3.12. Transports et approvisionnements..... 53

CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses..... 53

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents..... 53

Article 7.4.2. Vérifications périodiques..... 53

Article 7.4.3. Interdiction de feux..... 53

Article 7.4.4. Formation du personnel..... 54

CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles 54

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement 54

Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses..... 54

Article 7.5.3. Rétentions..... 54

Article 7.5.4. Réservoirs 55

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention 55

Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi..... 56

Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements..... 56

Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses..... 56

CHAPITRE 7.6 Moyens d'i ntervention en cas d'incident/accident et organisation des secours..... 56

Article 7.6.1. Définition générale des moyens..... 56

Article 7.6.2. Surveillance et détection..... 56

Article 7.6.3. Réserves de sécurité..... 57

Article 7.6.4. Moyens de protection individuels..... 57

Article 7.6.5. Entretien des moyens d'intervention..... 57

Article 7.6.6. Équipements de detection et de lutte contre l'incendie..... 57

Article 7.6.7. Détection incendie..... 59

Article 7.6.8. Consignes de sécurité et d'intervention..... 59

Article 7.6.9. Plan d'operation interne..... 60

Article 7.6.10. Protection des milieux récepteurs..... 61

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	61
CHAPITRE 8.1 Atelier de galvanoplastie	61
<i>Article 8.1.1. Capacités de rétention</i>	<i>62</i>
<i>Article 8.1.2. Conditions de stockage</i>	<i>62</i>
<i>Article 8.1.3. Ouvrages épuratoires</i>	<i>63</i>
<i>Article 8.1.4. Chargement et déchargement</i>	<i>63</i>
<i>Article 8.1.5. Circuits de régulation thermique</i>	<i>63</i>
<i>Article 8.1.6. Canalisations</i>	<i>63</i>
<i>Article 8.1.7. Dispositions d'exploitation</i>	<i>64</i>
CHAPITRE 8.2 Stockage des papiers, bois et cartons	65
<i>Article 8.2.1. Dispositions générales applicables à l'ensemble des stockages de papiers, bois et cartons du site</i>	<i>65</i>
<i>Article 8.2.2. Dispositions particulières applicables à certains stockages de papiers, bois et cartons</i>	<i>66</i>
CHAPITRE 8.3 Installation de remplissage et de distribution des encres et toluène	67
<i>Article 8.3.1. Définition</i>	<i>67</i>
<i>Article 8.3.2. Comportement au feu des structures</i>	<i>67</i>
<i>Article 8.3.3. Ventilation</i>	<i>67</i>
<i>Article 8.3.4. Installations électriques – Mise à la terre des équipements</i>	<i>67</i>
<i>Article 8.3.5. Surveillance de l'exploitation</i>	<i>68</i>
<i>Article 8.3.6. Etat des stocks des encres et toluène</i>	<i>68</i>
<i>Article 8.3.7. Flexibles</i>	<i>68</i>
<i>Article 8.3.8. Opérations de chargement et/ou déchargement des encres et toluène</i>	<i>68</i>
CHAPITRE 8.4 Tours aéro-refrigerantes	69
<i>Article 8.4.1. Définitions</i>	<i>69</i>
<i>Article 8.4.2. Prévention du risque légionellose</i>	<i>69</i>
<i>Article 8.4.2.1</i>	<i>69</i>
<i>Article 8.4.2.2</i>	<i>69</i>
<i>Article 8.4.2.3</i>	<i>70</i>
<i>Article 8.4.2.4</i>	<i>70</i>
<i>Article 8.4.2.5</i>	<i>72</i>
<i>Article 8.4.2.6</i>	<i>74</i>
<i>Article 8.4.2.7</i>	<i>76</i>
<i>Article 8.4.2.8</i>	<i>76</i>
<i>Article 8.4.2.9</i>	<i>76</i>
<i>Article 8.4.2.10</i>	<i>77</i>
<i>Article 8.4.2.11</i>	<i>77</i>
<i>Article 8.4.2.12</i>	<i>77</i>
CHAPITRE 8.5 Installations de combustion	78
<i>Article 8.5.1. Dispositions générales</i>	<i>78</i>
<i>Article 8.5.2. Alimentation en combustible</i>	<i>78</i>
<i>Article 8.5.3. Contrôle de la combustion</i>	<i>79</i>
<i>Article 8.5.4. Détection de gaz - détection d'incendie</i>	<i>79</i>
<i>Article 8.5.5. Ventilation</i>	<i>79</i>
<i>Article 8.5.6. Livret de chaufferie</i>	<i>80</i>

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société IMPRIMERIE DIDIER MARY, dont le siège social est situé au 6, route de la Ferté-sous-Jouarre, 77440 MARY-SUR-MARNE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à cette même adresse sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- n° 89 DAE 2 IC 123 du 20 juin 1989,
- n° 91 DAE 2 IC 263 du 03 décembre 1991,
- n° 97 DAE 2 IC 110 du 03 juin 1997,
- n° 03 DAI 2 IC 233 du 06 août 2003,
- n° 05 DAIDD IC 089 du 12 décembre 2005,
- n° 05 DAIDD IC 090 du 12 décembre 2005,
- n° 06 DAIDD 1IC 296 du 29 décembre 2006.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS ET CLASSEMENT

Cf. tableau ci-après.

Rubrique	Régime de classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé maximum
1111. 2. b)	A	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</p> <p>2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 tonnes (t) – AS –</p> <p>b) Supérieure ou égale à 250 kilogrammes (kg), mais inférieure à 20 t – A –</p> <p>c) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg – D –</p>	<p>Emploi et stockage d'acide chromique</p>	Quantité maximale d'acide chromique susceptible d'être présente au sein de l'établissement	$\geq 0,25$ tonne et < 20 tonnes	2 tonnes
1434. 1. a)	A	<p>Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient I) étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 20 mètres cube par heure (m^3/h) – A –</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 m^3/h, mais inférieur à 20 m^3/h – D –</p>	<p>Installation de dépôtage des encres et du toluène</p>	Débit maximum équivalent de l'installation de dépôtage des encres et du toluène	$\geq 20 m^3/h$	20 m^3/h
1530. 1)	A	<p>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.</p> <p>La quantité stockée étant :</p> <p>1) Supérieure à 20 000 mètres cube (m^3) – A –</p> <p>2) Supérieure à 1 000 m^3 mais inférieure ou égale à 20 000 m^3 – D –</p>	<p>Dépôt au sein du site de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 25 000 m^3 de papier, - 55 m^3 de carton, - 2 210 m^3 de palettes, <p>soit au total un dépôt maximum de 27 265 m^3 de produits/matériaux visés par la rubrique 1530</p>	Quantité totale des produits/matériaux visés par la rubrique n° 1530 susceptible d'être présente dans l'établissement	$> 20 000 m^3$	27 265 m^3
2450. 1	A	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :</p> <p>1. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique</p>	<p>Exploitation de 8 rotatives Offset</p>	Utilisation de la forme imprimante Offset	Présence de rotatives offset	8 rotatives offset

2450. 2	A	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :</p> <p>2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :</p> <p>a) Supérieure à 200 kilogrammes par jour (kg/j) – A – b) Supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j – D –</p>	<p>14 300 kg de produits consommés quotidiennement pour revêtir les supports</p>	Quantité de produits consommés pour revêtir les supports	> 200 kg/j	14 300 kg/jour
2564. 1	A	<p>Nettoyage, dégraisage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume total des cuves de traitement étant :</p> <p>1. Supérieur à 1 500 litres (l) – A –</p>	<p><u>Process offset :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 fontaines de dégraisage / bac de nettoyage (maintenance offset) : volume total=1 900 litres, - cuves relatives au nettoyage manuel des groupes d'impression pour chacune des rotatives offset : volume total= 5 000 litres, <p><u>Process héliogravure :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - machine à laver au toluène : volume total=3 600 litres 	Volume total des cuves de traitements	> 1 500 litres	10 500 litres
2565. 2. a)	A	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraisage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 :</p> <p>1. Lorsqu'il y a mise en oeuvre de cadmium – A –</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant :</p> <p>a. Supérieur à 1 500 litres – A – b. Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres – D –</p>	<p>Volume total des cuves de traitement = 36 700 litres</p> <p><u>Atelier de galvanoplastie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 cuves de volume unitaire de 2 000 litres de dégraisage avant cuivrage (3x2 000=6 000 litres), - 2 cuves de solution de séparation de volume unitaire de 600 litres (2x600=1 200 litres), - 3 cuves de cuivrage de volume unitaire de 4 500 litres (3x4 500=13 500 litres), - 2 cuves de dégraisage avant chromage de volume de 2 000 litres (2x2 000= 4 000 litres), - 2 cuves de chromage de volume unitaire de 4 500 litres (2x4 500=10 000 litres), - 4 cuves de décapage de volume unitaire de 600 litres (4x600=2 400 litres), <p><u>Laboratoire Offset :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 bains de révélateur de volume unitaire de 200 litres (2x200=400 litres), <p><u>Atelier maintenance :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 fontaine de dégraisage d'un volume de 200 litres 	Volume total des cuves de traitement	> 1 500 litres	36 700 litres

2910. A. 1)	A	<p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1) supérieure ou égale à 20 mégawatt (MW) – A –</p> <p>- la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde -</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 3 chaudières vapeur au gaz naturel : puissance thermique maximale=17 872 kilowatt (kW) (2 x 6 108 kW + 1 x 5 656 kW), - 2 chaudières eau chaude au gaz naturel = 15 570 kW (2 x 7 785 kW), - installation de cogénération au gaz naturel= 16 844 kW (2 x 8 422 kW), 	<p>Puissance thermique maximale de l'installation</p>	<p>> 20 MW</p>	<p>du 1^{er} novembre au 31 mars inclus :</p> <p>2 chaudières vapeur et 1^{re} installation de cogénération (puissance maximale=29,1 MW)</p> <p>du 1^{er} avril à 31 octobre inclus :</p> <p>3 chaudières vapeur et 2 chaudières eau chaude (puissance maximale=33,5 MW)</p>
2920. 2. a)	A	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa. :</p> <p>2. dans tous les autres cas (installation ne contenant aucun fluide inflammable ou toxique), la puissance absorbée étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW – A –</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 4 compresseurs de puissance unitaire de 750 kW (4 x 750 = 3 000 kW), - 5 groupes froid d'une puissance totale de 7 550 kW 	<p>Puissance absorbée</p>	<p>> 500 kW</p>	<p>10 550 kW</p>
2921. 1. a)	A	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW – A –</p>	<p>5 tours aéroréfrigérantes de type circuit ouvert, la puissance thermique totale maximale évacuée étant de 10 730 kW</p>	<p>Puissance thermique maximale évacuée</p>	<p>> 2 000 kW</p>	<p>10 730 kW</p>
1200. 2. c)	D	<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t – AS –</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t – A –</p> <p>c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t – D –</p>	<p>Emploi et stockage de substances telles que visées à la rubrique 1000</p>	<p>Quantité de substances telles que visées à la rubrique 1000 susceptible d'être présente dans l'établissement</p>	<p>≥ 2 tonnes et < 50 tonnes</p>	<p>2,031 tonnes</p>

1432. 2. b)	D	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ -A-</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ -D-</p>	<p>Stockage de liquides inflammables</p>	<p>Capacité équivalente totale du stockage de liquides inflammables</p>	<p>> 10 m³ et ≤ 100 m³</p>	<p>74,7 m³</p>
1433. B). b)	D	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) :</p> <p>B. Autres installations :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) Supérieure à 10 t -A-</p> <p>b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t -D-</p>	<p>Installations concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - unité de récupération de solvants : la quantité maximale de toluène susceptible d'être présente dans cette unité de récupération de solvant est d'au plus 5 tonnes, - machine à laver de nettoyage de cylindres : la quantité maximale de toluène susceptible d'être présente dans cette installation de nettoyage de cylindres est d'au plus 3,1 tonnes 	<p>quantité totale équivalente de liquides inflammables</p>	<p>> 1 tonne et < 10 tonnes</p>	<p>8,1 tonnes</p>
2560. 2	D	<p>Métaux et alliages (Travail mécanique des)</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 500 kW -A-</p> <p>2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW -D-</p>	<p>Installations de travail mécanique des métaux et alliage</p>	<p>Puissance installée de l'ensemble des machines fixes</p>	<p>> 50 kW et ≤ 500 kW</p>	<p>165,75 kW</p>
2921. 2	D	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » -D-</p>	<p>4 tours aéro-réfrigérantes de type circuit fermé</p>	<p>Utilisation d'installation du type circuit fermé</p>	<p>-</p>	<p>4 tours aéro-réfrigérantes de type circuit fermé</p>
2925	D	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW -D-</p>	<p>Atelier de charge d'accumulateurs</p>	<p>Puissance maximale de courant continu utilisable</p>	<p>> 50 kW</p>	<p>90 kW</p>

1131	NC	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t --AS-- b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t --A-- c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t --D--</p>	<p>Emploi et stockage de préparations toxiques</p>	Quantité totale	< 1 tonne	10 kg
1172	NC	<p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t --AS-- 2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t --A-- 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t --D--</p>	<p>Emploi et stockage de préparations dangereuses pour l'environnement et très toxiques pour les organismes aquatiques</p>	Quantité totale	< 20 tonnes	3,385 tonnes
1173	NC	<p>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t --AS-- 2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t --A-- 3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t --D--</p>	<p>Emploi et stockage de préparations dangereuses pour l'environnement et toxiques pour les organismes aquatiques</p>	Quantité totale	< 100 tonnes	30,06 tonnes
1220	NC	<p>Oxygène (emploi et stockage de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 2 000 t --AS-- 2. supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t --A-- 3. supérieur ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t --D--</p>	<p>Emploi et stockage d'oxygène</p>	Quantité totale	< 2 tonnes	< 2 tonnes

1412	NC	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'exécède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t -A- b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t -D-</p>	Stockage d'aérosols	Quantité totale	< 6 tonnes	< 6 tonnes
1418	NC	<p>Acétylène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t -A- 2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t -A- 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t -D-</p>	Stockage d'acétylène en bouteille	Quantité totale	< 100 kg	< 100 kg
1611	NC	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 250 t -A- 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t -D-</p>	Stockage et emploi de 2 kg d'acide nitrique (à plus de 20% en poids d'acide) et de 2,4 tonnes d'acide sulfurique (à plus de 25% en poids d'acide)	Quantité totale	< 50 tonnes	2,4 tonnes

1630	NC	<p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) :</p> <p>B. - Emploi ou stockage de lessives de.</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 250 t—A— 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t—D— 	<p>Stockage et emploi de liquides contenant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium</p>	Quantité totale	< 50 tonnes	5,4 tonnes
------	----	---	--	-----------------	-------------	------------

AS= Autorisation avec servitudes A = Autorisation D = Déclaration NC = Non classé

Volume autorisé maximum : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisés.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AUX DIFFERENTS DOSSIERS PRESENTES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier initial de demande d'autorisation dont l'instruction a abouti à la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 1989, le bilan de fonctionnement et la mise à jour des études d'impact et dangers complétés susvisés dans la mesure où ces données permettent de respecter les prescriptions et objectifs définis dans le présent arrêté.

En tout état de cause, lesdites installations et annexes respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation préfectorale au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments contenus notamment dans les études d'impact et de dangers susvisées, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, en application de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt dans le délai prévu à cet effet. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Cette notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dudit Code et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et suivants du Code précité.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dudit Code.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble de ses installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. REGLEMENT GENERAL DE SECURITE

Le règlement général de sécurité fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à toute personne admise à pénétrer dans l'établissement et est affiché à l'intérieur du site.

ARTICLE 2.1.4. INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer à l'intérieur de l'établissement, à l'exception des bâtiments administratifs et locaux spécialement aménagés à cet effet, dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 2.1.5. ENREGISTREMENTS

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté (enregistrements, résultats de contrôles, registres, etc) sont conservés par l'exploitant durant 5 années et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière ou dispositions particulières visées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant établit et tient à jour une liste exhaustive de l'ensemble des équipements sous pression présents sur son site.

Les équipements sous pression sont exploités conformément à la réglementation en vigueur, en particulier l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation de ces équipements.

CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.4.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ; en cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'incident ou d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours sauf décision contraire de celle-ci. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les différentes études de dangers et d'impacts réalisées,
- les différents bilans de fonctionnement réalisés,
- les plans tenus à jour,
- les différents arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment ou en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi préalablement par l'exploitant à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.9 BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant établit et transmet au Préfet avant le 30 juin 2017 le bilan de fonctionnement de ses installations tel que visé à l'article R. 512-45 du Code de l'environnement.

Le bilan de fonctionnement est ensuite établi et transmis au Préfet au moins tous les dix ans.

CHAPITRE 2.10 DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant déclare annuellement avant le 15 février de chaque année les émissions polluantes et les déchets générés par ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 512-46 du Code de l'environnement.

En particulier et sans préjudice de ce qui précède, l'exploitant déclare :

- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident,
- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté précité, provenant de déchets, à l'exception des effluents d'élevage, soumis aux opérations de « traitement en milieu terrestre » ou d'« injection en profondeur » énumérées à l'annexe II, partie A, de la Directive 2006/12/CE du 5 avril 2006 relative aux déchets,
- les volumes d'eau prélevée dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an,
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article,
- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1^{er} avril au 31 décembre.

En tout état de cause, l'exploitant met en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

II. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

III. Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'odeurs et/ou gaz pouvant incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

II. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

III. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

IV. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

V. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

VI. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

VII. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets atmosphériques issus des installations doivent au minimum respecter les valeurs limites définies dans le présent article, lesdits rejets étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilo Pascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en oxygène spécifique, teneur définie dans les articles suivants pour chacune des installations.

Article 3.2.2.1. Valeurs limites pour ce qui concerne les chaudières

I. Sans préjudice notamment des prescriptions visées au chapitre 3.1 et à l'article 3.2.1 susvisés, l'ensemble des effluents atmosphériques issus des chaudières sont canalisés et traités en tant que besoin afin, en particulier, de respecter les dispositions suivantes :

Installations concernées	composés	Valeurs limites exprimées à 3% d'oxygène en volume
		Concentration en milligrammes par normaux mètres cube (mg/Nm ³)
L'ensemble des chaudières fonctionnant au gaz naturel Type : - deux chaudières vapeur BABCOCK WANSON-BWR52, - une chaudière vapeur BABCOCK WANSON-BWR80 - deux chaudières eau chaude GUILLOT WA 6000/5	NOx	225
	SO ₂	35
	CO	100
	Poussières	5

NOx : oxydes d'azote (NO+NO₂) exprimés en équivalent NO₂ SO₂ : oxydes de soufre exprimés en équivalent SO₂
CO : monoxyde de carbone

II. Les rejets à l'atmosphère des chaudières visées au sein du présent article s'effectuent par l'intermédiaire d'une cheminée présentant les caractéristiques suivantes :

- hauteur minimale : 26 mètres,
- nombre de conduits : 5.

III. La vitesse d'éjection de ces rejets est d'au moins de 7 mètres/seconde.

IV. L'exploitant est en mesure de justifier en toute circonstance du respect des prescriptions du présent article.

Article 3.2.2.2. Valeurs limites pour ce qui concerne l'installation de cogénération

I. Sans préjudice notamment des prescriptions visées au chapitre 3.1 et à l'article 3.2.1 susvisés, l'ensemble des effluents atmosphériques issus de l'installation de cogénération sont canalisés et traités en tant que besoin afin, en particulier, de respecter les dispositions suivantes :

Installations concernées	composés	Valeurs limites exprimées à 5% d'oxygène en volume
		Concentration (mg/Nm ³)
Les 2 moteurs à combustion interne constituant les seules installations de combustion de la cogénération	NOx	350
	SO ₂	35
	CO	650
	COV	150 ⁽¹⁾
	Poussières	100

NOx : oxydes d'azote (NO+NO₂) exprimés en équivalent NO₂ SO₂ : oxydes de soufre exprimés en équivalent SO₂
CO : monoxyde de carbone

⁽¹⁾ : valeur limite d'émission relative aux composés organiques volatils (COV) non méthanique

II. Par ailleurs, les rejets à l'atmosphère de l'installation de cogénération respecte les conditions suivantes (les valeurs limites visées ci-après étant exprimées à 5 % d'oxygène en volume) :

- si $\Phi_{\text{total métaux}} > 25$ grammes par heure (g/h), alors $C_{\text{métaux}} < 20$ mg/Nm³, avec :

$\Phi_{\text{total métaux}}$ = débit massique total des métaux dénommés antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium et zinc respectivement repérés Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, Pb, V et Zn ($\Phi_{\text{total métaux}} = \Phi_{\text{Sb}} + \Phi_{\text{Cr}} + \Phi_{\text{Co}} + \Phi_{\text{Cu}} + \Phi_{\text{Sn}} + \Phi_{\text{Mn}} + \Phi_{\text{Ni}} + \Phi_{\text{Pb}} + \Phi_{\text{V}} + \Phi_{\text{Zn}}$).

$C_{\text{métaux}}$ = concentration totale des métaux précités ($C_{\text{métaux}} = C_{\text{Sb}} + C_{\text{Cr}} + C_{\text{Co}} + C_{\text{Cu}} + C_{\text{Sn}} + C_{\text{Mn}} + C_{\text{Ni}} + C_{\text{Pb}} + C_{\text{V}} + C_{\text{Zn}}$).

- si $\Phi_{\text{total HAP}} > 0,5$ g/h, alors $C_{\text{HAP}} < 0,1$ mg/Nm³, avec :

$\Phi_{\text{total HAP}}$ = débit massique total des hydrocarbures polycycliques dénommés benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indénol(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène.

C_{HAP} = concentration totale des hydrocarbures polycycliques précités.

III. L'exploitant est en mesure de justifier en toute circonstance du respect des prescriptions du présent article.

Article 3.2.2.3. Valeurs limites pour ce qui concerne les installations du process d'impression sur les rotatives offset

I. Sans préjudice notamment des prescriptions visées au chapitre 3.1 et à l'article 3.2.1 susvisés, les effluents atmosphériques générés par le process d'impression sur les rotatives offset sont canalisés et traités afin, en particulier, de respecter les dispositions suivantes :

- $C_{\text{COV non méthanique}} \leq 20$ mg/Nm³ (concentration exprimée en équivalent méthane), avec $C_{\text{COV non méthanique}}$ = concentration des composés organiques volatils non méthanique au niveau de chacun des deux points de rejet tels que définis au paragraphe II. ci-après,
- $C_{\text{CO}} \leq 50$ mg/Nm³, avec C_{CO} = concentration du monoxyde de carbone rejeté au niveau de chacun des deux points de rejet précités visés ci-après,
- $C_{\text{NOx}} \leq 50$ mg/Nm³ (concentration exprimée en équivalent NO₂), avec C_{NOx} = concentration des oxydes d'azote au niveau de chacun des deux points de rejet précités visés ci-après,
- $\Phi_{\text{total COV non méthanique}} \leq 0,65$ kilogramme par heure (kg/h) (flux exprimé en équivalent méthane), avec $\Phi_{\text{total COV non méthanique}}$ = flux total des COV non méthanique canalisés = somme des flux des COV non méthanique rejetés au niveau de chacun des deux points de rejet précités visés ci-après,
- $\Phi_{\text{total effluents atmosphériques}} \leq 76\,000$ Nm³/h, avec $\Phi_{\text{total effluents atmosphériques}}$ = somme des débits des effluents atmosphériques rejetés au niveau de chacun des deux points de rejet précités visés ci-après.

II. Les émissions du process d'impression sur les rotatives offset sont rejetées à l'atmosphère au niveau de 2 points de rejet situés après les systèmes de traitement desdits effluents.

III. Aucun COV à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénés étiquetés R 40 tels que définis dans l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances n'est rejeté à l'atmosphère.

IV. L'ensemble des valeurs limites d'émission susvisées au sein du présent article est exprimé à une teneur d'oxygène de référence égale à celle mesurée en sortie des systèmes de traitements précités et inférieure en tout état de cause à 20 %.

V. Par ailleurs et sans préjudice de ce qui précède :

- le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de solvants utilisé (le résidu de solvant dans le produit fini n'est pas considéré comme faisant partie des émissions diffuses),
- par référence au document sur les meilleures techniques disponibles intitulé « *traitement de surface par solvants organiques* » de janvier 2007 susvisé, le rapport des émissions totales de COV à l'atmosphère (émissions diffuses et canalisées exprimées en unité de masse) à la consommation d'encre (exprimée dans cette même unité de masse) est inférieur à 5 %.

VI. En tout état de cause, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour respecter les prescriptions du présent article, et ceci notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles telles que visées dans le document de référence précité intitulé « *traitement de surface par solvants organiques* ».

VII. L'exploitant est en mesure de justifier en toute circonstance du respect des prescriptions du présent article.

Article 3.2.2.4. Valeurs limites pour ce qui concerne les installations du process d'impression sur les rotatives héliogravure

I. Sans préjudice notamment des prescriptions visées au chapitre 3.1 et à l'article 3.2.1 susvisés, les effluents atmosphériques générés par le process d'impression sur les rotatives héliogravure sont canalisés et traités afin, en particulier, de respecter les dispositions suivantes :

- $C_{\text{COV non méthanique}} \leq 50 \text{ mg/Nm}^3$ (concentration exprimée en équivalent méthane), avec $C_{\text{COV non méthanique}}$ = concentration des composés organiques volatils non méthanique au niveau du point de rejet tel que défini au paragraphe II. ci-après,
- $\Phi_{\text{total COV non méthanique}} \leq 10 \text{ kg/h}$ (flux exprimé en équivalent méthane), avec $\Phi_{\text{total COV non méthanique}}$ = flux total des COV non méthanique au niveau du point de rejet précité visé ci-après,
- $\Phi_{\text{total effluents atmosphériques}} \leq 256\,000 \text{ Nm}^3/\text{h}$, avec $\Phi_{\text{total effluents atmosphériques}}$ = débit total des effluents atmosphériques rejetés au niveau du point de rejet précité visé ci-après.

II. Les émissions du process d'impression sur les rotatives héliogravure sont rejetées à l'atmosphère au niveau d'un unique point de rejet situé après le système de traitement desdits effluents.

III. Aucun COV à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénés étiquetés R 40 telles que définies dans l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances n'est rejeté à l'atmosphère.

IV. L'ensemble des valeurs limites d'émission susvisées est exprimé à une teneur d'oxygène de référence égale à celle mesurée en sortie des systèmes de traitements précités et inférieure en tout état de cause à 20 %.

V. Par ailleurs et sans préjudice de ce qui précède :

- le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisé,
- par référence au document sur les meilleures techniques disponibles intitulé « *traitement de surface par solvants organiques* » de janvier 2007 susvisé, le rapport des émissions totales de COV à l'atmosphère (émissions diffuses et canalisées exprimées en unité de masse) à la quantité totale de toluène utilisé (exprimée dans cette même unité de masse) est inférieur à 7 %.

VI. En tout état de cause, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour respecter les prescriptions du présent article, et ceci notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles telles que visées dans le document de référence précité intitulé « *traitement de surface par solvants organiques* ».

VII. L'exploitant est en mesure de justifier en toute circonstance du respect des prescriptions du présent article.

Article 3.2.2.5. Valeurs limites pour ce qui concerne l'atelier de galvanoplastie

I. Sans préjudice notamment des prescriptions visées au chapitre 3.1 et à l'article 3.2.1 susvisés, l'ensemble des effluents atmosphériques issus de l'atelier de galvanoplastie sont canalisés et traités en tant que besoin afin, en particulier, de respecter les dispositions suivantes :

Composés	Concentration maximale ⁽¹⁾ (mg/Nm ³)	flux maximum émis par l'ensemble des bains de cuivrage	flux maximum émis par l'ensemble des bain de chromage
Acidité totale (exprimée en H)	0,5	3,75 g/h	4 g/h
HF (exprimé en F)	2	15 g/h	16 g/h
Cr total	1	7,5 g/h	8 g/h
Cr VI	0,1	0,75 g/h	0,8 g/h
Ni	5	37,5 g/h	40 g/h
CN	1	7,5 g/h	8 g/h
Alcalins (exprimé en OH)	10	75 g/h	80 g/h
NOx (exprimé en NO ₂)	200	1,5 kg/h	1,6 kg/h
SO ₂	100	0,75 kg/h	0,8 kg/h
NH ₃	30	0,225 kg/h	0,240 kg/h

F : fluorure HF : acide fluorhydrique CN : cyanures NH₃ : ammoniac (pour les autres symboles : cf. articles susvisés)

⁽¹⁾ : concentration maximale au niveau de chacun des points de rejet des effluents atmosphériques issus de l'atelier de galvanoplastie.

II. De plus, les débits d'extraction unitaire de chacun des bains visés ci-après de l'atelier de galvanoplastie n'excèdent pas les valeurs limites suivantes :

- dégraissage : 2 500 Nm³/h,
- chromage : 4 000 Nm³/h,
- cuivrage : 2 500 Nm³/h.

III. En tout état de cause, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour respecter les prescriptions du présent article, et ceci notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles telles que visées dans le document de référence susvisé intitulé « *Traitement de surface des métaux et matières plastiques* » de septembre 2005.

IV. L'ensemble des valeurs limites d'émission susvisées est exprimé à une teneur d'oxygène de référence égale à celle mesurée en sortie des systèmes de traitements précités et inférieure en tout état de cause à 20 %.

V. Par ailleurs, les débouchés à l'atmosphère des systèmes de ventilation de l'atelier de galvanoplastie sont placés aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et

à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

VI. L'exploitant est en mesure de justifier en toute circonstance du respect des prescriptions du présent article.

ARTICLE 3.2.3. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

I. Les campagnes de surveillance des effluents atmosphériques sont à effectuer au minimum selon les périodicités définies dans les articles 3.2.3.1 à 3.2.3.4 suivants pour les composés/paramètres visés dans ces articles.

En tout état de cause, l'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer l'entière maîtrise de ses effluents atmosphérique eu égard aux dispositions du présent arrêté, et notamment en réduisant en tant que besoin les périodicités minimales précitées.

II. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués conformément aux normes françaises et/ou européennes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

III. Ces campagnes de surveillance doivent permettre de statuer, pour les composés/paramètres mesurés, sur le respect des prescriptions des articles 3.2.2.1 à 3.2.2.5 susvisés (y compris pour ce qui concerne les débits et/ou vitesses d'éjection des gaz tels que visés dans lesdits articles).

Les mesures sont à effectuer sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

IV. Les résultats de ces mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

V. Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour la réalisation des analyses et mesures susvisées sont vérifiés, étalonnés et calibrés aussi souvent que nécessaire (ceci au regard en particulier des spécifications des fournisseurs ou des normes française et/ou européennes en vigueur).

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Article 3.2.3.1. Rejets issus des chaudières

I.

Installations concernés	composés	Type de suivi	
		Autosurveillance par l'exploitant	Contrôle par un organisme extérieur agréé
L'ensemble des chaudières fonctionnant au gaz naturel Type : - deux chaudières vapeur BABCOCK WANSON-BWR52, - une chaudière vapeur BABCOCK WANSON-BWR80 - deux chaudières eau chaude GUILLOT WA 6000/5	NOx	Mesure périodique trimestrielle	Mesure périodique annuelle pour l'ensemble des composés (se substituant à une mesure périodique trimestrielle (NOx) ou annuelle (CO) réalisée dans le cadre de l'autosurveillance)
	SO ₂	-	
	CO	Mesure périodique annuelle	
	Poussières	-	

II. Les débit et vitesse d'éjection des gaz sont également systématiquement mesurés lors de chacune des campagnes de surveillance telles que définies dans le tableau précédent.

III. Un état récapitulatif des vérifications, analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées semestriellement accompagné de l'ensemble des commentaires nécessaires expliquant les éventuels non-conformités/dépassements constatés, leur durée et précisant les dispositions conséquentes prises ou envisagées afin d'y remédier et/ou d'éviter leur renouvellement.

Article 3.2.3.2. Rejets issus de l'installation de cogénération

I.

Installations concernés	composés	Type de suivi	
		Autosurveillance par l'exploitant	Contrôle par un organisme extérieur agréé
Les 2 moteurs à combustion interne constituant les seules installations de combustion de la cogénération	NOx	Mesure périodique annuelle	Mesure périodique annuelle pour l'ensemble des composés (se substituant aux mesures périodiques annuelles (NO _x et CO) réalisées dans le cadre de l'autosurveillance)
	SO ₂	-	
	CO	Mesure périodique annuelle	
	COV	-	
	Poussières	-	

II. Les débit et vitesse d'éjection des gaz sont également systématiquement mesurés lors de chacune des campagnes de surveillance telles que définies dans le tableau précédent.

III. Un état récapitulatif des vérifications, analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées semestriellement accompagné de l'ensemble des commentaires nécessaires expliquant les éventuels non-conformités/dépassements constatés, leur durée et précisant les dispositions conséquentes prises ou envisagées afin d'y remédier et/ou d'éviter leur renouvellement.

Article 3.2.3.3. Rejets issus des process d'impression sur les rotatives offset et héliogravure

I. La surveillance des effluents atmosphériques issus des process d'impression sur les rotatives offset et héliogravure réalisée par l'exploitant consiste :

- soit en la mesure en continu à l'émission des COV,
- soit en la mesure en continu du ou des paramètres conditionnant le bon fonctionnement des dispositifs de traitement desdits effluents.

II. Par ailleurs, l'exploitant fait mesurer semestriellement par un organisme extérieur agréé les composés/paramètres suivants :

- pour ce qui concerne le process d'impression sur les rotatives offset, les COV_{non méthanique}, les NOx, le CO, la vitesse et le débit des effluents atmosphériques rejetés pour chacun des 2 points de rejet tels que visés à l'article 3.2.2.3,
- pour ce qui concerne le process d'impression sur les rotatives héliogravure, les COV_{non méthanique}, la vitesse et le débit des effluents atmosphériques rejetés au niveau du point de rejet tel que visé à l'article 3.2.2.4.

III. Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées semestriellement accompagné de l'ensemble des commentaires nécessaires expliquant les éventuels non-conformités/dépassements constatés, leur durée et précisant les dispositions conséquentes prises ou envisagées afin d'y remédier et/ou d'éviter leur renouvellement.

Article 3.2.3.4. Rejets issus de l'atelier de galvanoplastie

I. La surveillance des effluents atmosphériques issus de l'atelier de galvanoplastie réalisée par l'exploitant consiste à la vérification du bon fonctionnement de chacun des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel dudit atelier.

II. Par ailleurs, l'exploitant fait réaliser annuellement par un organisme extérieur agréé une mesure au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations de l'ensemble des composés/paramètres tels que visés à l'article 3.2.2.5 du présent arrêté.

Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

III. Un état récapitulatif des vérifications, analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées annuellement accompagné de l'ensemble des commentaires nécessaires expliquant les éventuels non-conformités/dépassements constatés, leur durée et précisant les dispositions conséquentes prises ou envisagées afin d'y remédier et/ou d'éviter leur renouvellement.

CHAPITRE 3.3 PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant établit chaque année un plan de gestion des solvants mentionnant les entrées et les sorties de solvant de l'ensemble de ses installations objet du présent arrêté.

Ce plan de gestion des solvants est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRINCIPE GENERAUX

I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les rejets des effluents aqueux, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées.

II. Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration externes à l'établissement, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs ou colorations anormales.

III. Tous les effluents aqueux sont canalisés.

IV. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.3 et 4.4 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

V. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

En tout état de cause, toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel et vers le réseau d'assainissement.

VI. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

I. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices organisés dans ce cadre, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation annuelle estimée
Réseau public	175 000 m ³

II. L'installation de prélèvement d'eau dans le réseau public est munie de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Sans préjudice du Code de la Santé publique, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Ces dispositifs d'isolement sont constamment maintenus en état de marche.

Leur entretien et les vérifications à réaliser sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. PLAN DES RESEAUX

Des schémas de tous les réseaux et des plans des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les schémas et plans précités doivent notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.2. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

I. Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

II. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.3. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

I. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

II. Des systèmes doivent permettre l'isolement des réseaux d'assainissement, de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur.

En particulier, pour ce qui concerne la rétention des eaux polluées lors d'un sinistre (incendie, etc.) ces dernières sont confinées suivant les dispositions de l'article 7.6.10 ci-après.

En tout état de cause et sans préjudice des dispositions visées ci-après, en particulier celles de l'article précité, ces systèmes d'isolement sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes...(EU),
- les eaux pluviales non polluées (Epn) et éventuellement les eaux de refroidissement (ERef),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp),
- les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

I. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

II. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont strictement interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

I. La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

II. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. MILIEU RECEPTEUR

Les points de rejet sont au nombre de deux :

- le point de rejet repéré « eaux usées » (provenant du réseau dénommé par la suite « réseau des eaux usées »), point de rejet à partir duquel les effluents aboutissent dans le réseau d'assainissement communal pourvu à son extrémité de la station d'épuration communale,
- le point de rejet repéré « eaux pluviales » (provenant du réseau dénommé par la suite « réseau des eaux pluviales »), point de rejet à partir duquel les effluents aboutissent dans le rû de Méranne puis la Marne.

ARTICLE 4.4.5. CONDITIONS DE REJET

I. Les effluents suivants peuvent être rejetés dans le réseau des eaux usées suscité sous réserve, en particulier, du respect des dispositions visées ci-après à l'article 4.4.7 :

- eaux vannes et eaux usées,
- effluents issus du laboratoire offset,
- eaux de lavage.

II. Les effluents suivants peuvent être rejetés dans le réseau des eaux pluviales suscité sous réserve, en particulier, du respect des dispositions visées ci-après à l'article 4.4.7 :

- purges issues des :
 - dispositifs d'adoucissement et de déminéralisation (chaudières, process,...),
 - eaux de refroidissement liées aux traitements anti-algues et anti-corrosion.

Le débit maximum de ces effluents est de 265 mètres cube par jour (m^3/j),

- les eaux pluviales non polluées et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
A cet égard, le réseau de collecte des eaux pluviales de voiries est équipé de dispositif(s) dimensionné(s) suivant les règles de l'art et visant à traiter de façon optimale les hydrocarbures susceptibles d'être contenus dans ces dernières,
- effluents issus de l'atelier de galvanoplastie.

Le débit maximum de ces effluents est de $10 m^3/j$.

III. Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-après, en particulier celles visées à l'article 4.4.7, est interdit.

Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le milieu naturel, ces effluents sont considérés comme des déchets et éliminés dans des installations appropriées et dûment autorisées à cet effet, conformément aux dispositions du Titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.

Article 4.4.6.2. Aménagement

4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

I. Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

II. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.7. CARACTERISTIQUES DES REJETS

Article 4.4.7.1. Dispositions générales

I. L'ensemble des effluents visés aux paragraphes I et II de l'article 4.4.5 doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de composés cycliques hydroxylés et de leur dérivés halogénés,
- de cadmium et de cyanure (ces composés ne sont pas utilisés au sein du site),
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

II. Sauf dispositions contraires visées dans le présent arrêté, l'ensemble des effluents doivent également, avant leur rejet, respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C,
- pH (potentiel hydrogène) : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l,
- teneur en hydrocarbure totaux inférieure à 20 parties par million (ppm).

Article 4.4.7.2. Valeurs limites pour ce qui concerne les rejets du réseau des eaux usées

I. Pour rappel, les effluents du réseau des eaux usées sont rejetés au point de rejet repéré « eaux usées » (cf. article 4.4.4).

II. Au niveau de ce point de rejet, le débit de ces effluents est inférieur en toute circonstance à 200 m³/j et 20 m³/h.

III. Sans préjudice de ce qui précède, ces effluents rejetés respectent par ailleurs les valeurs limites suivantes :

Composés	Concentration en milligrammes par litre (mg/l)	Flux en kilogrammes par jour (kg/j)
MES (matières en suspension)	200	40
DCO (demande chimique en oxygène)	1000	200
DBO5 (demande biologique en oxygène)	500	100
Azote global (exprimé en N)	150	30
Phosphore total (exprimé en P)	40	8

IV. L'exploitant est en mesure de justifier en toute circonstance du respect des prescriptions du présent article.

Article 4.4.7.3. Valeurs limites pour ce qui concerne les rejets du réseau des eaux pluviales

I. Pour rappel, les effluents du réseau des eaux pluviales sont rejetés au point de rejet repéré « eaux pluviales » (cf. article 4.4.4).

II. Sans préjudice de ce qui précède et des dispositions visées à l'article 4.4.7.4 ci-après pour ce qui concerne les effluents liquides rejetés par l'atelier de galvanoplastie, les effluents, au point de rejet précité, respectent les valeurs limites suivantes :

Composés	Concentration en mg/l
MES (matières en suspension)	100 si le flux journalier < 15 kg/j
	35 si le flux journalier ≥ 15 kg/j
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 si le flux journalier < 30 kg/j
	30 si le flux journalier ≥ 30 kg/j
DCO (demande biologique en oxygène)	300 si le flux journalier < 100 kg/j
	125 si le flux journalier ≥ 100 kg/j
Azote global ⁽¹⁾	30 si le flux journalier ≥ 50 kg/j
Phosphore	10 si le flux journalier ≥ 15 kg/j
Indice phénols	0,3 si le flux journalier ≥ 3 grammes par jour (g/j)
Chrome hexavalent et composés (en chrome)	0,1 si le flux journalier ≥ 1 g/j
Plomb et composés (en plomb)	0,5 si le flux journalier ≥ 5 g/j
Cuivre et composés (en cuivre)	0,5 si le flux journalier ≥ 5 g/j
Chrome et composés (en chrome)	0,5 si le flux journalier ≥ 5 g/j
Nickel et composés (en nickel)	0,5 si le flux journalier ≥ 5 g/j
Zinc et composés (en zinc)	2 si le flux journalier ≥ 20 g/j
Manganèse et composés (en manganèse)	1 si le flux journalier ≥ 10 g/j
Etain et composés (en étain)	2 si le flux journalier ≥ 20 g/j
Fer, aluminium et composés (en fer et aluminium)	5 si le flux journalier ≥ 20 g/j
Composés organiques halogénés	1 si le flux journalier ≥ 30 g/j
Hydrocarbures totaux	10 si le flux journalier ≥ 100 g/j
Fluor et composés (en fluor)	15 si le flux journalier ≥ 150 g/j

⁽¹⁾ L'azote global comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

III. L'exploitant est en mesure de justifier en toute circonstance du respect des prescriptions du présent article.

Article 4.4.7.4. Valeurs limites particulières pour ce qui concerne les rejets des effluents issus de l'atelier de galvanoplastie

I. Sans préjudice notamment des prescriptions visées au chapitre 4.1 et à l'article 4.4.5, l'ensemble des effluents aqueux issus de l'atelier de galvanoplastie sont canalisés et traités afin de respecter les valeurs limites suivantes, et ceci avant tout rejet dans le réseau des eaux pluviales de l'établissement :

Composés	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximum
----------	-------------------------------	--------------

MES (matières en suspension)	30	0,3 kg/j
DCO (demande chimique en oxygène)	150	1,5 kg/j
F (fluorures)	15	0,15 kg/j
Nitrites	1	10 g/j
Azote global	50 si le flux est supérieur à 50 kg/j	-
P (phosphates)	10	0,1 kg/j
Hydrocarbures totaux	5	50 g/j
AOX (composés organiques halogénés)	5 Si le flux est supérieur à 10 g/j	50 g/j
Tributylphosphate	4 Si le flux est supérieur à 8 g/j	40 g/j
Métaux :		
Ag (argent)	0,5 Si le flux est supérieur à 1 g/j	5g/j
Al (aluminium)	5 Si le flux est supérieur à 10 g/j	50 g/j
As (arsenic)	0,1 si le flux est supérieur à 0,2 g/j	1 g/j
Cr VI (chrome VI)	0,1	1 g/j
Cr III (chrome III)	3 ⁽¹⁾	30 g/j
Cu (cuivre)	2	20 g/j
Fe (fer)	5 Si le flux est supérieur à 10 g/j	50 g/j
Hg (mercure)	0,05	0,5 g/j
Ni (nickel)	5	50 g/j
Pb (plomb)	0,5	5 g/j
Sn (étain)	2 Si le flux est supérieur à 4 g/j	20 g/j
Zn (zinc)	3 Si le flux est supérieur à 6 g/j	30 g/j

⁽¹⁾ : si le flux du composé Cr III est supérieur à 4 g/j, la concentration maximale dudit composé est alors limitée à 2 mg/l.

II. De plus :

- le pH de ces effluents provenant directement de l'atelier de galvanoplastie après traitement de ces derniers et avant rejet dans le réseau eaux pluviales de l'établissement est compris entre 6,5 et 9,
- les effluents précités sont exempts de cadmium et de cyanure (ces composés ne sont pas utilisés au sein du site),
- le débit maximum desdits effluents est inférieur à 10 m³/j.

III. En tout état de cause, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour respecter les prescriptions du présent article, et ceci notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles telles que visées dans le document de référence susvisé intitulé « *Traitement de surface des métaux et matières plastiques* » de septembre 2005.

IV. L'exploitant est en mesure de justifier en toute circonstance du respect des prescriptions du présent article.

ARTICLE 4.4.8. SURVEILLANCE DES REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

I. Les campagnes de surveillance des effluents aqueux sont à effectuer au minimum selon les périodicités définies dans les articles 4.4.8.1 à 4.4.8.3 suivants pour les composés/paramètres visés dans ces articles.

En tout état de cause, l'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer l'entière maîtrise de ses rejets aqueux eu égard aux dispositions du présent arrêté, et notamment en réduisant en tant que besoin les périodicités minimales précitées.

II. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués conformément aux normes françaises et/ou européennes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

III. Ces campagnes de surveillance doivent permettre de statuer, pour les composés/paramètres mesurés, sur le respect des prescriptions des articles 4.4.7.1 à 4.4.7.4 susvisés (y compris pour ce qui concerne les débits des effluents aqueux tels que visés dans lesdits articles).

Les mesures sont à effectuer sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

IV. Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

V. Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour la réalisation des analyses et mesures susvisées sont vérifiés, étalonnés et calibrés aussi souvent que nécessaire (ceci au regard en particulier des spécifications des fournisseurs ou des normes française et/ou européenne en vigueur).

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Article 4.4.8.1. Rejets issus du réseau des eaux usées

I. Cf. tableau ci-après.

Paramètres/ composés	Type de suivi	
	Autosurveillance par l'exploitant	Contrôle par un organisme extérieur agréé
Température	Mesure périodique semestrielle	Mesure périodique annuelle pour l'ensemble des paramètres / composés (se substituant à une mesure périodique semestrielle réalisée dans le cadre de l'autosurveillance)
pH		
Couleur		
Hydrocarbures totaux		
Composés cycliques hydroxylés et dérivés halogénés		
Débit total du rejet		
MES		
DCO		
DBO5		
Azote global (exprimé en N)		
Phosphore total (exprimé en P)		

II. Par ailleurs, la mesure du débit des effluents est réalisée en continu.

III. Un état récapitulatif des vérifications, analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées semestriellement accompagné de l'ensemble des commentaires nécessaires expliquant les éventuels non-conformités/dépassements constatés, leur durée et précisant les dispositions conséquentes prises ou envisagées afin d'y remédier et/ou d'éviter leur renouvellement.

Article 4.4.8.2. Rejets issus du réseau des eaux pluviales

I.

Paramètres/ composés	Type de suivi	
	Autosurveillance par l'exploitant	Contrôle par un organisme extérieur agréé par l'Inspection des installations classées
Température	Mesure périodique semestrielle	Mesure périodique annuelle pour l'ensemble des paramètres / composés (se substituant à une mesure périodique semestrielle réalisée dans le cadre de l'autosurveillance)
pH		
Couleur		
Hydrocarbures totaux		
Composés cycliques hydroxylés et dérivés halogénés		
Cyanure et cadmium		
Débit total du rejet		
Ensemble des composés visés à l'article 4.4.7.3		

II. Un état récapitulatif des vérifications, analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées semestriellement accompagné de l'ensemble des commentaires nécessaires expliquant les éventuels non-conformités/dépassements constatés, leur durée et précisant les dispositions conséquentes prises ou envisagées afin d'y remédier et/ou d'éviter leur renouvellement.

Article 4.4.8.3. Dispositions relatives aux effluents issus de l'atelier de galvanoplastie

I. Les mesures et analyses des rejets de l'atelier de galvanoplastie sont effectuées avant leur rejet dans le réseau des eaux pluviales.

Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

II. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat des rejets de l'atelier de galvanoplastie.

En tout état de cause et nonobstant ce qui précède, l'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation.

Ce dispositif est situé à proximité immédiate dudit procédé, clairement reconnaissable et en permanence accessible.

III. Des mesures du niveau des rejets en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

IV. Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome hexavalent,
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

V. Des mesures portant sur l'ensemble des composés/paramètres (y compris le pH, le cadmium, le cyanure et le débit total des effluents provenant de l'atelier de galvanoplastie après traitement de ces derniers et avant rejet dans le réseau des eaux pluviales de l'établissement) visés à l'article 4.4.7.4 sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

VI. Un état récapitulatif des vérifications, analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées trimestriellement accompagné de l'ensemble des commentaires nécessaires expliquant les éventuels non-conformités/dépassements constatés, leur durée et précisant les dispositions conséquentes prises ou envisagées afin d'y remédier et/ou d'éviter leur renouvellement.

CHAPITRE 4.5 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DE GALVANOPLASTIE

I. Nonobstant ce qui précède, en particulier les dispositions visées au chapitre 4.4, les systèmes de rinçage de l'atelier de galvanoplastie doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage,
- les vidanges de cuves de rinçage,
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- les vidanges des cuves de traitement,
- les eaux de lavage des sols,
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques,

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales,
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé.

La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

II. L'exploitant calcule et détermine, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de notification du présent arrêté puis une fois par an, la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

TITRE 5 - DECHETS

Sont soumis aux dispositions du présent Titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. PRINCIPES GENERAUX

I. L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

II. Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant en organise la gestion de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de traitement de déchets,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être au maximum limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.1.2. CONFORMITES AUX PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS

La valorisation et l'élimination des déchets non dangereux respecte les orientations définies dans le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, ou tout autre Plan venu se substituer à celui-ci.

L'élimination des déchets dangereux respecte les orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets dangereux, ou tout autre Plan venu se substituer à celui-ci.

ARTICLE 5.1.3. ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par le site. Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite régulièrement mise à jour.

ARTICLE 5.1.4. STOCKAGE DES DECHETS

I. Le stockage temporaire de déchets dans l'enceinte du site est réalisé dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Les déchets (chiffons, papiers,...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus antérieurement dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gèrbés sur plus de 2 hauteurs.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

II. Les bennes contenant des déchets dangereux sont couvertes ou placées à l'abri des intempéries.

Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

III. Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

ARTICLE 5.1.5. ELIMINATION DES DECHETS

I. Tous les déchets sont éliminés dans des installations dûment déclarées ou autorisées à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par les activités du site.

II. Les emballages industriels banals sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

III. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

IV. Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'environnement.

Les huiles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

V. Les piles et accumulateurs usagés doivent être valorisés ou éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127, R. 543-128 et R. 543-131 à R. 543-135 du Code de l'environnement.

VI. Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-143 du Code de l'environnement. Ils ne peuvent être remis qu'à des collecteurs agréés en application de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

VII. Les déchets d'équipement électriques et électroniques en fin de vie visés aux articles R. 543-172 et R. 543-173 du Code de l'environnement sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-200 et R. 543-201 dudit Code.

ARTICLE 5.1.6. REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DECHETS

En application de l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant établit et tient à jour un registre d'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient. Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code susvisé,
- la date d'enlèvement,
- la quantité de déchets,
- le numéro de bordereau de suivi de déchets conforme au modèle rendu d'application obligatoire par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalables et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 2006/12/CE du 27 avril 2006,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIREN du transporteur ainsi que son numéro de récépissé visé à l'article R. 541-51 du Code susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale ainsi que la date de traitement.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé pendant une durée minimale de 5 années.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES GENERAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIETE

I. Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont les suivants :

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
		Jour (1)	Période intermédiaire (2)	Nuit (3)
Limite de propriété	Zone 1 (secteurs Ouest, Est et Nord) : zone à prédominance d'activités industrielles	65	60	55
	Zone 2 (secteurs Sud-Ouest) : zone urbaine	60	55	50

(1) jour : de 7 heures à 20 heures en semaine sauf dimanches et jours fériés

(2) période intermédiaire : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures en semaine (sauf dimanches et jours fériés)
de 6 heures à 22 heures les dimanches et jours fériés

(3) nuit : de 22 heures à 6 heures tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés.

II. Les émissions sonores des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié.

Niveau de bruit ambiant existant (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant A (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

III. La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le premier tableau.

CHAPITRE 6.3 AUTRES SOURCES DE BRUIT

I. Les véhicules de transport, les matériels et engins de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

II. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.5 CONTROLES

En cas de nécessité et à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les rapports établis lors des contrôles précités est transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Remarque préliminaire : les capacités de rétention telles que visées par la suite (Titre 7 et Titre 8) sont distinctes du bassin de confinement du site tel que cité à l'article 7.6.10.

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, quantité, emplacements) est constamment tenu à jour et à la disposition permanente (et en toute circonstance) des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de dangers de l'établissement, zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Article 7.3.1.1. Surveillance des installations et contrôle des accès

I. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

II. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et disposée à 25 mètres au moins de tout bâtiment/construction à l'exclusion des bâtiments administratifs et sociaux et des locaux du gardien.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, y compris en dehors des heures d'exploitation du site. A cet égard, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer (période d'exploitation et hors période d'exploitation).

Une surveillance des installations est réalisé par gardiennage en permanence 24h/24 et 7j/7. Le poste de garde est situé à l'entrée du site. Les gardiens, présents en permanence sur le site, doivent notamment connaître en toute circonstance la conduite à suivre en cas d'incident et/ou d'accident ainsi qu'en cas de déclenchement du Plan d'Opération Interne visé ci-après (cf. article 7.6.9).

En tout état de cause, la Société IMPRIMERIE DIDIER MARY prend toutes les dispositions pour être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, et ceci en toute circonstance.

Une procédure précisant l'ensemble des personnes compétentes susceptibles d'être alertées est établie par ladite Société.

Article 7.3.1.2. Circulation

I. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 45 km/h pour les véhicules légers et à 20 km/h pour les poids-lourds.

Au stationnement, les moteurs doivent être arrêtés.

Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'établissement. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

Le sol des voies de circulation et de stationnement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles.

L'exploitant en assure en permanence la propreté, en particulier à la sortie du site. Il est procédé à un balayage mécanique des voiries en tant que de besoin.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

I. Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

En particulier et en référence à l'arrêté préfectoral du 20 juin 1989 susvisé :

- les matériaux et éléments de construction des ateliers d'impression (héliogravure et offset) et des locaux de stockage de papiers doivent présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :
 - murs et parois : coupe-feu de degré deux heures (REI 120),
 - portes : pare-flammes de degré ½ heure (RE 30),
 - couverture : incombustible,
 - planchers hauts : coupe-feu de degré 1 heure (REI 60),
 - sol : incombustible.
- les ateliers d'impression et les locaux de stockage de papiers précités sont équipés de systèmes de désenfumage au moyen d'ouvrants totalisant 1/100^{ème} de la surface au sol des planchers bas concernés.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les commandes d'ouverture manuelle des systèmes de désenfumage sont placées à proximité des accès. Les systèmes de désenfumage doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'ensemble des portes pare-flammes et coupe-feu de l'établissement sont maintenues fermées en permanence ou sont pourvues de dispositifs de fermeture automatique dès détection d'un incendie.

La fermeture de ces portes doit être possible en toute circonstance et ne doit pas être gênée par des obstacles.

Par ailleurs et nonobstant les éléments suscités :

- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

II. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux à risques d'explosion ou d'incendie sont équipés d'au moins deux issues opposées selon les règles d'usage (ouverture vers l'extérieur et poignées antistatiques notamment).

III. En tout état de cause, l'ensemble des issues de l'établissement sont :

- repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés,
- manœuvrable de l'intérieur et sans clé.

L'ouverture et l'accès à ces dernières ne doivent pas être gênés par des obstacles.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION

I. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

II. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

III. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

ARTICLE 7.3.4. EQUIPEMENTS ET PARAMETRES DE FONCTIONNEMENT IMPORTANTS POUR LA SECURITE

I. L'exploitant établi, au regard en particulier de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

II. Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

ARTICLE 7.3.5. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE

I. Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement l'exploitant de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

II. Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés « équipements importants pour la sécurité » et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes « coup de poing », facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

ARTICLE 7.3.6. CONCEPTION ET CONTROLE DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Sans préjudice notamment de la réglementation applicable aux équipements importants pour la sécurité, leurs conceptions, fabrications et contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé ou à toute autre norme équivalente.

Ces équipements font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, en particulier les agressions mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodique, ceci afin de faciliter lesdites opérations de maintenance et de vérification et en minimiser les risques.

En outre, la conception et l'implantation des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction de sécurité.

ARTICLE 7.3.7. ATMOSPHERES EXPLOSIVES

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour prévenir tout risque d'atmosphères explosives au sein de ses installations.

En particulier, l'exploitant respecte les dispositions, visées ci-après dans les articles 7.3.7.1 à 7.3.7.4 et les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

Article 7.3.7.1.

I. L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles:

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

II. Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

III. Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Article 7.3.7.2.

I. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

II. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent :

- soit répondre aux prescriptions visées au paragraphe précédent relatives aux zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente,
- soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en oeuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

Article 7.3.7.3.

Dans les zones définies conformément aux dispositions de l'article 7.3.7.1 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article 7.3.7.2, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Article 7.3.7.4.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

ARTICLE 7.3.8. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

I. Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

II. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Il est remédié par l'exploitant à ces défauts dans les plus brefs délais.

Article 7.3.8.1. Matériel électrique des zones à risques

Nonobstant les dispositions de l'article 7.3.7 susvisé et en référence aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1989, tous les câbles des zones à risques d'explosion doivent être supportés et protégés contre les chocs sur tout leurs parcours et raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

Dans ces zones, toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc.) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

Article 7.3.8.2. Appareils contenant des liquides inflammables

I. En référence aux dispositions de l'arrêté préfectoral précité, les appareils et masses métalliques contenant des liquides inflammables doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits inflammables doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une terre.

Les réservoirs et récipients contenant des liquides inflammables doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 20 ohms dans toutes les installations.

II. Les récipients contenant des liquides inflammables sont clos et doivent porter en caractère très lisibles la dénomination de leur contenu.

ARTICLE 7.3.9. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte gravement, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme européenne en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié complètement tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur l'établissement sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

A compter du 1^{er} janvier 2010, l'exploitant doit disposer d'une analyse du risque foudre.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protections nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent avant le 1^{er} janvier 2012 et en tout état de cause suivant un délai suffisamment bref pour respecter l'échéance de mise en conformité des dispositifs de protection contre la foudre de l'établissement telle que définie à l'alinéa suivant. Cette étude technique vise à définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les dispositifs de protection contre la foudre de l'établissement doivent être mis en conformité avec les dispositions de l'étude technique au plus tard pour le 1^{er} janvier 2012.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

ARTICLE 7.3.10. MATERIELS ET ENGINES DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

ARTICLE 7.3.11. ECLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.3.12. TRANSPORTS ET APPROVISIONNEMENTS

Le stationnement des poids lourds est interdit sur la voie publique. A ce titre, plusieurs places (hors quais) sont réservées aux poids lourds sur le site. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils, canalisations et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques appropriées permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feux, permis de feux dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie par l'exploitant et jointe au permis précité.

Des visites de contrôle sont effectuées par l'exploitant après toute intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention et sur l'utilisation des moyens de protection individuels tels que visés en particulier à l'article 7.6.4.

Par ailleurs, les équipes d'intervention (cf. article 7.6.8) doivent être entraînées périodiquement, au cours d'exercices organisés à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours.

Un exercice bi-annuel est réalisé avec les services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne.

Les équipes d'intervention doivent également participer à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation éventuelle des effluents après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications périodiques à effectuer pour s'assurer en particulier de la bonne étanchéité des dispositifs de rétention.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

I. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages fixes ou temporaires de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. Les capacités de rétention sont en tout état de cause étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur

éventuel dispositif d'obturation qui sont maintenus fermés en permanence. Ces capacités de rétention ont vocation à être vide de tout liquide.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

III. Les déchets et résidus de produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

I. Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des produits ou des déchets qui y sont stockés. Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

II. L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Il doit être procédé périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et éventuellement, du fond des réservoirs ainsi que des supports. Si aucun obstacle technique ne s'y oppose, il doit être procédé également à un examen intérieur.

III. Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ou susceptibles de polluer l'eau ou le sol doivent être vérifiés par un organisme compétent.

Cet organisme contrôle l'état des réservoirs et éventuellement le fonctionnement des organes de sécurité associés au réservoir.

Un rapport de visite est établi par cet organisme à l'issue de toute visite.

IV. Si, au regard des examens et contrôles tels que visés au sein du présent article, l'état d'un réservoir était présumé défectueux, l'exploitant procède à sa vidange complète afin d'en déceler les causes, d'y remédier et de remplacer (ou réparer conformément à la réglementation en vigueur et/ou les règles de l'art) le réservoir concerné.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

I. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même capacité de rétention.

II. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

III. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner ses installations de chargement et de déchargement des substances dangereuses, en particulier les liquides inflammables, et pour en limiter les conséquences.

II. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art et en tout état de cause présentant un volume au moins égal au plus grand compartiment de la citerne.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

III. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT/ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.6.2. SURVEILLANCE ET DETECTION

Les zones de dangers telles que définies en particulier à l'article 7.2.2 susvisé, sont munies de système de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger(s) ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.6.3. RESERVES DE SECURITE

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courant ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, manches de filtre, produits absorbants, produits de neutralisation...

ARTICLE 7.6.4. MOYENS DE PROTECTION INDIVIDUELS

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur de zones toxiques (ou susceptible de l'être).

Ces protection individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.5. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

I. Les moyens d'intervention dans l'hypothèse d'un accident/incident (exutoires, systèmes de détection et d'extinction d'incendie, portes coupe-feu, extincteurs, équipements de protection individuels, etc.) sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier les dispositions du Code du travail, l'exploitant procède semestriellement à des essais et visites périodiques du matériel et des moyens de secours.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

II. Les dates, les modalités des contrôles réalisés et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.6. EQUIPEMENTS DE DETECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

I. L'entrepôt doit disposer de ses propres moyens de détection et de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après, ceci en référence à l'arrêté préfectoral du 20 juin 1989 susvisé et en tout état de cause sans préjudice des dispositions visées notamment aux articles 7.3.2 à 7.3.7 et 7.6.1 à 7.6.5 du présent arrêté :

- des moyens fixes de détection d'incendie judicieusement répartis à proximité des postes de préparation des encres, des circuits de transport de solvant, des rotatives, des postes de nettoyage du matériel, des zones de stockage de papier et de solvant. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits ou matériaux concernés,

- de dispositifs d'extinction automatiques d'incendie approprié aux dangers à combattre,
- des robinets incendie armés, judicieusement répartis et devant permettre de défendre l'ensemble de la superficie des différents bâtiments,
- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site, y compris sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces extincteurs sont placés en nombre aussi important que nécessaire pour combattre efficacement tout sinistre,
- tout autre moyen de détection ou d'extinction jugé adéquat.

En particulier :

- 13 poteaux incendie et une bouche incendie sont répartis régulièrement sur l'ensemble du site autour de chacun des bâtiments.

Ces poteaux et bouche d'incendie sont alimentés par les réserves du système d'extinction automatique d'incendie (cf. ci-dessous : deux réserves d'eau de 2 000 m³ chacune) à l'exclusion du poteau n° 7 (ceci tel que repéré par l'exploitant dans l'actualisation de l'étude de dangers susvisée transmise par courrier du 29 juillet 2008) qui est alimenté par le réseau d'eau de ville.

Le débit unitaire desdits poteaux/bouche doit être de 60 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bar.

Le réseau des poteaux incendie est bouclé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section éventuelle dudit réseau affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

En outre, il doit être possible d'alimenter directement la conduite intérieure desservant les poteaux et bouche d'incendie à partir du réseau d'eau de ville.

Le débit minimum total à réserver à la défense extérieure contre l'incendie à partir, en particulier, de ces poteaux/bouches d'incendie, est de 360 m³/h, débit devant être disponible pendant au moins 2 heures, et ceci en toute circonstance.

- un dispositif d'extinction automatique d'incendie (de type sprinkleur) protège en toutes circonstances l'ensemble des bâtiments du site, dispositif d'extinction automatique alimenté en eau à partir de deux réserves d'eau redondantes présentant chacune un volume unitaire de 2 000 m³ d'eau.

Ces réserves sont disponibles en toutes circonstances, y compris en périodes de grand froid.

Deux raccords de 100 mm avec vannes conformes aux normes françaises sont installés sur chacune des deux réserves d'eau précitées afin de permettre l'alimentation directe des engins de lutte contre l'incendie.

Par ailleurs, en plus du dispositif d'extinction à eau précité, un dispositif d'extinction automatique au CO₂ est également installé au sein du bâtiment repéré K (rotatives héliogravures) au niveau des groupes d'impression et des machines à laver au toluène.

- un système de détection automatique d'incendie est installé au sein de chacun des bâtiments du site,
- des réserves d'au moins 3 600 litres et 1 400 litres d'émulseur fluoroprotéinique polyvalent filmogène sont respectivement disposées au sein du bâtiment repéré J (expédition héliogravure) et des bâtiments repérés B et P (rotatives offset), ceci eu égard à l'utilisation des liquides inflammables.

II. De plus, un plan schématique sous forme de pancarte indestructible doit être apposé à l'entrée de chaque bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ce plan schématique doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement des :

- divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- dispositifs et commandes de sécurité,

- organes de coupure des fluides,
- organes de coupure des ressources d'énergie,
- moyens d'extinction fixes et d'alarme.

III. Au moins une ligne téléphonique directe relie l'établissement au Service départemental d'incendie et de secours.

IV. En tout état de cause :

- l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie visés notamment au présent article doivent être accessibles à tout moment, en particulier par les engins des services d'incendie et de secours,
- l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente des moyens de lutte contre l'incendie, en particulier des ressources et débits en eau tels que définis précédemment, et doit pouvoir justifier de leur disponibilité opérationnelle permanente.

De plus, l'exploitant doit assurer en permanence la desserte de chacun des bâtiments par des voies permettant aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.6.7. DETECTION INCENDIE

I. Les reports d'alarmes consécutifs au déclenchement du système de détection automatique d'incendie (cf. article 7.6.6) sont effectués au sein du poste de garde susvisé du site.

Ces reports d'alarmes sont rapidement et efficacement exploitable en toute circonstance par l'exploitant.

II. En tout état de cause, l'exploitant prend toutes les dispositions pour être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin (suite notamment au déclenchement des alarmes précitées).

En particulier, l'exploitant établit une procédure précisant l'ensemble des personnes compétentes susceptibles d'être alertées.

ARTICLE 7.6.8. CONSIGNES DE SECURITE ET D'INTERVENTION

I. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les moyens d'intervention à utiliser en cas de sinistre, en particulier un incendie,
- la composition des équipes d'intervention (cf. ci-dessous),
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours et de toutes les personnes compétentes susceptibles d'être alertées (cf. article 7.6.7), etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre.

II. Un plan schématique conforme à la norme NFS 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité est affiché dans les lieux fréquentés par le personnel.

III. L'établissement dispose d'équipes d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas de sinistre.

IV. L'ensemble du personnel est instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours au moins semestriellement.

V. L'exploitant conserve pendant au moins 2 ans une traçabilité des exercices menés en application des dispositions précitées.

ARTICLE 7.6.9. PLAN D'OPERATION INTERNE

I. L'exploitant établit pour l'ensemble de son site un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés notamment au regard des scénarios de l'étude de dangers.

L'exploitant doit s'assurer que ce P.O.I. est opérationnel, et ceci en toute circonstance.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les versions actualisées sont transmises au Service départemental d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire du P.O.I. à jour doit être disponible en permanence sur le site, à un emplacement précis défini et déterminé par l'exploitant.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

II. Un exercice de défense contre l'incendie par mise en œuvre notamment du plan d'opération interne est renouvelé au minimum tous les ans.

En tout état de cause et nonobstant les éléments susvisés, des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

ARTICLE 7.6.10. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

I. Sans préjudice des dispositions visées notamment au Titre 8 du présent arrêté pour ce qui concerne en particulier l'atelier de galvanoplastie, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doivent être étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

II. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction d'un incendie et de refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Dans l'hypothèse d'un sinistre, les effluents susceptibles d'être pollués sont confinés et recueillis au niveau d'un bassin de confinement présentant en toute circonstance un volume utile de 8 640 m³ et permettant en tout état de cause de retenir au minimum un volume de 4 017 m³ des effluents précités susceptibles d'être pollués.

Ce volume de confinement est rendu disponible à partir de la fermeture d'une vanne d'isolement située en aval de ce bassin de confinement et avant rejet au milieu naturel.

La fermeture de cette vanne d'isolement est commandée directement à partir du poste de garde et doit en tout état de cause pouvoir être fermée manuellement.

Dans l'hypothèse d'un sinistre, toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour s'assurer que cette vanne est correctement fermée.

Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement est définie par consigne.

Cette vanne est clairement signalée et repérée au niveau du site.

III. En tout état de cause et nonobstant les dispositions minimales précitées relatives au volumes de confinement de l'établissement, l'exploitant fait appel dans les plus brefs délais et avant atteinte de la limite du volume de confinement précité à des Sociétés spécialisées charger de pomper les effluents.

IV. En outre, toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour prévenir tout risque de mélange de produits incompatibles entre eux dans l'hypothèse d'un sinistre (et notamment au niveau du bassin de confinement précité), dispositions que l'exploitant doit être en mesure de justifier en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ATELIER DE GALVANOPLASTIE

Sans préjudice notamment de l'ensemble des dispositions susvisées du présent arrêté, toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour respecter les dispositions spécifiques suivantes qui s'appliquent à l'atelier de galvanoplastie.

ARTICLE 8.1.1. CAPACITES DE RETENTION

I. Les sols des installations de l'atelier de galvanoplastie où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

II. Toutes les chaînes de traitement de l'atelier de galvanoplastie sont associées à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour éviter au niveau des capacités de rétention tout risque éventuel d'emballement de réaction, d'émissions gazeuses dangereuses ou de réactions exothermiques.

III. L'ensemble des capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). En tout état de cause, ces capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés dans le réseau des eaux pluviales que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

IV. Nonobstant ce qui précède, l'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 susvisé est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

ARTICLE 8.1.2. CONDITIONS DE STOCKAGE

I. Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,

- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

III. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

IV. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

V. Les collecteurs véhiculant des eaux pollués par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 8.1.3. OUVRAGES EPURATOIRES

I. Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

II. La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

III. En tout état de cause, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 8.1.4. CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions suffisamment dimensionnées.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

ARTICLE 8.1.5. CIRCUITS DE REGULATION THERMIQUE

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

ARTICLE 8.1.6. CANALISATIONS

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques

appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 8.1.7. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

I. L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'atelier de galvanoplastie (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...); les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail peuvent permettre de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

II. L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

IV. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

V. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé précité s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

VI. Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau des effluents liquides.

VII. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

VIII. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

IX. Nonobstant les dispositions de l'article 4.3.1 susvisé, le plan des réseaux de collecte des effluents de l'atelier de galvanoplastie doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu en toute circonstance à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DES PAPIERS, BOIS ET CARTONS

Sans préjudice notamment de l'ensemble des dispositions susvisées du présent arrêté, en particulier celles visées au Titre 7, toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour respecter les dispositions spécifiques suivantes qui s'appliquent à l'ensemble des stockages des papiers, bois et cartons du site (notamment pour ce qui concerne les bobines et produits finis), à l'exclusion des dispositions de l'article 8.2.2 ci-après qui s'appliquent uniquement aux stockages tels que définis au sein de cet article.

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES STOCKAGES DE PAPIERS, BOIS ET CARTONS DU SITE

I. Le stationnement, en dehors des stricts besoins d'exploitation, à proximité des stockages des papiers, bois et cartons de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans ces stockages ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.

II. Le point le plus haut de ces stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction et de détection d'incendie. Cette distance ne peut être en tout état de cause inférieure à 1 mètre.

III. Les surfaces à proximité de ces stockages sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières, et de papier ou de matières combustibles qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

IV. Dans le cas d'un éclairage artificiel, et conformément aux dispositions de l'article 7.3.11, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement

V. Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

VI. L'exploitant tient à jour un état des papiers, bois et cartons stockés qui indique notamment leur localisation et leur quantité.

Cet état des stocks est tenu en permanence et de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

En cas de tenue informatique de l'état des stocks, ce dernier doit pouvoir être édité en urgence, notamment en cas de sinistre.

ARTICLE 8.2.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINS STOCKAGES DE PAPIERS, BOIS ET CARTONS

I. Est considéré comme relevant de l'application du présent article tout stockage :

- visé par la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ; et
- constitué d'un ou plusieurs îlots de stockage de papier, carton ou pâte à papier de concentration en fibre supérieure à 70 % dans lequel chacun des îlots est séparé de moins de 30 mètres d'un autre îlot ; et
- pour lequel le volume total des îlots décrits ci-dessus est supérieur à 20 000 mètres cubes.

II. Tout stockage tel que défini précédemment au paragraphe I du présent article est situé à plus de 30 mètres de tous les produits et installations au sein de l'établissement susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos.

III. Au sein d'un stockage tel que défini au paragraphe I précité, les produits conditionnés forment des îlots limités de la façon suivante :

1. la surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum.
Une distance entre deux îlots inférieure peut être autorisée lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins 2 mètres,
2. pour les stockages couverts, une surface maximale d'îlots de 3 300 mètres carrés peut néanmoins être autorisée, sous réserve que la hauteur de stockage ne dépasse alors pas 6 mètres et que la distance entre deux îlots soit supérieure ou égale à 15 mètres.

Une hauteur de stockage supérieure aux limites citées ci-dessus peut toutefois être autorisée, sous réserve :

- de la présence d'un système d'extinction automatique,
- que la distance entre îlots soit augmentée de façon à ce que la ruine de la structure d'un îlot enflammé ne conduise pas à l'inflammation des îlots voisins,

- que la ruine de l'îlot enflammé ne puisse pas entraver l'intervention des secours (voie de circulation, zone de stationnement prévue pour les engins de secours, etc.). Pour tous les stockages couverts, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les stockages couverts.

Les produits stockés en palettier forment quant à eux des îlots d'une surface maximale de 6 000 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 8 mètres.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE REMPLISSAGE ET DE DISTRIBUTION DES ENCRES ET TOLUENE

Sans préjudice notamment de l'ensemble des dispositions susvisées du présent arrêté, et en particulier celles de l'article 7.5.7 relatives au chargement et déchargement des substances dangereuses, toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour respecter les dispositions spécifiques suivantes qui s'appliquent à l'installation de remplissage et de distribution des encres et toluène du site.

ARTICLE 8.3.1. DEFINITION

Dans la suite du présent chapitre, on entend par « installation » l'installation de remplissage et de distribution des encres et toluène.

ARTICLE 8.3.2. COMPORTEMENT AU FEU DES STRUCTURES

L'installation est située dans un local clos et isolé des autres installations/bâtiments du site de façon à permettre d'éviter tout risque de propagation d'un sinistre, en particulier un incendie, aux installations/bâtiments précités.

Ce local est équipé d'au moins deux issues à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique.

Ces issues sont munies d'un système d'ouverture anti-panique visant à assurer l'évacuation rapide des personnes.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION

Le local dans lequel est située l'installation doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

ARTICLE 8.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

I. L'installation électrique de l'installation comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique de l'installation de distribution des liquides inflammables à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution des liquides inflammables. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

II. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

III. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

ARTICLE 8.3.5. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation de l'installation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.3.6. ETAT DES STOCKS DES ENCRE ET TOLUENE

L'exploitant tient à jour un état des stocks des encres et toluène présents sur le site.

Cet état des stocks est tenu en toute circonstance à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.7. FLEXIBLES

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et vérifiés (et remplacés) aussi souvent que nécessaire.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

ARTICLE 8.3.8. OPERATIONS DE CHARGEMENT ET/OU DECHARGEMENT DES ENCRE ET TOLUENE

I. Toute opération de chargement et/ou déchargement des encres et toluène est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du (des) réservoir(s) quand leur niveau maximal d'utilisation est atteint.

II. Sans préjudice de ce qui précède et des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, les opérations de chargement ou de déchargement des encres et toluène doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert,
- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillons ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement ou de déchargement,

- qu'il s'agisse de plusieurs citernes amovibles ou d'une citerne à plusieurs compartiments, lors du chargement manuel, un seul couvercle de dôme doit être ouvert à la fois, les autres restant fermés.

III. Ces opérations de chargement ou de déchargement doivent être constamment placées sous la surveillance permanente d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Cette dernière est instruite aux dangers et risques que représentent de telles opérations et doit s'assurer avant toute opération de chargement ou déchargement que les conditions de sécurité sont satisfaites.

Elle est par ailleurs parfaitement formée sur la conduite à tenir en cas d'incendie ou de déversement accidentel et entraînée à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Aucune opération de chargement ou de déchargement ne peut s'effectuer en l'absence de cette personne.

CHAPITRE 8.4 TOURS AERO-REFRIGERANTES

Sans préjudice notamment de l'ensemble des dispositions susvisées du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921, toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour respecter les dispositions spécifiques suivantes qui s'appliquent à l'ensemble des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air présentes sur le site.

ARTICLE 8.4.1. DEFINITIONS

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent chapitre l'ensemble des éléments suivants : tours de refroidissement et ses parties internes, échangeurs, l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bacs, canalisations, pompes...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent chapitre.

ARTICLE 8.4.2. PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE

Article 8.4.2.1.

1. Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de goutellettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

2. Accessibilité

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

Elle doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance l'installation.

Article 8.4.2.2.

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de

l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

Les tours doivent être équipées d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

Article 8.4.2.3.

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionelose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.2.4.

1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif, au nettoyage et à la désinfection de l'installation

- a) une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm,
- b) l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques des tours,
- c) un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles,
- d) l'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations),
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel,
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles,
- les actions menées en application de l'article 8.4.2.6 et la fréquence de ces actions,

- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques,
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles,
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt,
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...),
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 8.4.2.8.

2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé,
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations visées ci-après au sein du présent article.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau,
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tours de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages, échangeurs...),

- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Les rejets consécutifs aux opérations de vidange ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt susvisé prévu au point 3 du présent article pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le Préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Le Préfet pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Article 8.4.2.5.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 8.4.2.4. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles.

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation,
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation,
- le laboratoire participe à des comparaisons interlaboratoires quand elles existent.

4. Résultats de l'analyse des légionelles.

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation,
- date, heure de prélèvement, température de l'eau,
- nom du préleveur présent,
- référence et localisation des points de prélèvement,
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt,
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement,
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...),
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

5. Prélèvements et analyses supplémentaires.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 3 du présent article. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

Article 8.4.2.6.

1. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.

- a) si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation,
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

- b) avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.4.2.4, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en oeuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en oeuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

- c) après remise en service de l'installation, l'exploitation vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en oeuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en oeuvre.

- d) les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

- e) dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en oeuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du Préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en oeuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 1.b du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau,
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 1.a) à 1.c) du présent article.

Le Préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le Préfet, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation tel que prévu au point 2 de l'article 8.4.2.11 afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.4.2.4, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

3. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 1 et 2 susvisés du présent article, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Article 8.4.2.7.

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 3 de l'article 8.4.2.5, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431,
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement,
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement,
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles, pour identification génomique des souches de légionelles.

Article 8.4.2.8.

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en oeuvre),
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts,
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs,
- les modifications apportées aux installations,
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc..

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques,
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses,
- les rapports d'incident,
- les analyses de risques et actualisations successives,
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.2.9.

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1.000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie,
- les actions correctives prises ou envisagées,
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Article 8.4.2.10.

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé conformément aux dispositions du Code de l'environnement. L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations se trouvant dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au point 3 de l'article l'article 8.4.2.4 du présent arrêté. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en oeuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.2.11.

1. Révision de l'analyse de risques.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 8.4.2.4 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 8.4.2.10 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2. Révision de la conception de l'installation.

Il peut être demandé à l'exploitant, en toute circonstance et à tout moment, la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer, en particulier, la prévention du risque légionellose.

Article 8.4.2.12.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité des tours de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Sans préjudice notamment de l'ensemble des dispositions susvisées du présent arrêté, toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour respecter les dispositions spécifiques suivantes qui s'appliquent aux installations de combustion du site (chaudières et cogénération).

ARTICLE 8.5.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les installations de combustion sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet et isolés en tout état de cause du reste des autres installations de façon à prévenir tout risque de propagation d'un sinistre entre lesdites installations de combustion et les autres installations.

ARTICLE 8.5.2. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

I. Les réseaux d'alimentation en combustible des installations de combustion doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

II. Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques ⁽¹⁾ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz ⁽²⁾ et un pressostat ⁽³⁾.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation ou de surveillance.

III. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

IV. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

V. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

VI. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

⁽¹⁾ vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

⁽²⁾ capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

⁽³⁾ pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.5.3. CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.5.4. DETECTION DE GAZ - DETECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation

ARTICLE 8.5.5. VENTILATION

I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit être assurée en permanence (y compris en cas d'arrêt des équipements), notamment en cas de mise en sécurité des installations.

Les débouchés à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

II. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.5.6. LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur les livrets des chaufferies.

TITRE 9

Article 9-1 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION (art. R512-33 du Code de l'environnement)

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9-2 : TRANSFERT DE L'INSTALLATION (art. R512-33 du Code de l'environnement)

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9-3 : CESSATION D'ACTIVITÉ (art. R512-74 du Code de l'environnement)

Toutefois, lorsque l'installation cesse l'activité en deçà du délai précité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

Dans les deux cas, l'article R512-74 du Code de l'Environnement est applicable.

Article 9-4 : ACCIDENT - INCIDENT - DÉCLARATION À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES (art. R512-69 du Code de l'environnement)

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et des monuments.

Article 9-5 : DROITS DES TIERS (article L. 514-19 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté complémentaire est délivré sous réserve des droits des tiers.

Article 9-6 : NOTIFICATION

Le présent arrêté complémentaire sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9-7 : INFORMATION DES TIERS (art. R512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9-8 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

Article 9-9 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Mary-sur-Marne,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société IMPRIMERIE DIDIER MARY, sous pli recommandé avec avis de réception.

Meun, le 28 décembre 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale


Colette DESPREZ

COPIE à :

- la société IMPRIMERIE DIDIER MARY,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Mary-sur-Marne,
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny.

